

A-73-08
2008 FCA 355

A-73-08
2008 CAF 355

Karim Badrudin Parshottam (*Appellant*)

Karim Badrudin Parshottam (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: PARSHOTTAM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : PARSHOTTAM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Evans, Sharlow and Ryer J.J.A.—Toronto, October 30; Ottawa, November 14, 2008.

Cour d'appel fédérale, juges Evans, Sharlow et Ryer, J.C.A.—Toronto, 30 octobre; Ottawa, 14 novembre 2008.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of unsuccessful pre-removal risk assessment (PRRA) application — Appellant long-time permanent resident of United States — Refugee Protection Division (RPD) holding appellant excluded under United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1E as permanent resident of U.S. when entered Canada — Leave to apply for judicial review denied, removal order issued — After considering new evidence in form of letters expressing contrary opinion, PRRA officer concluding appellant still permanent resident of U.S. at time of PRRA — PRRA officer's finding not unreasonable in circumstances — Refusal not putting appellant at risk of return to country where persecuted given letter from U.S. authorities consenting to return to U.S. — Majority declining to answer certified question — Appeal dismissed — Sharlow J.A. (concurring): If new evidence Art. 1E not applying as of date of PRRA, officer may determine whether or not Art. 1E currently applies — If change of status such that Art. 1E not applicable, PRRA officer should consider why change occurred, what steps claimant took, might have taken to cause or fail to prevent change of status — If asylum shopping apparent, Art. 1E may apply despite change in status.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Appel à l'encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui a été refusée — L'appellant était un résident permanent de longue date des États-Unis — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a conclu que l'appellant était exclu en application de la section E de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés parce qu'il était un résident permanent des États-Unis lorsqu'il est entré au Canada — La demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation de demander le contrôle judiciaire a été rejetée et une mesure de renvoi a été prise — Après avoir pris en considération de nouveaux éléments de preuve sous forme de lettres exprimant un avis contraire, l'agente d'ERAR a conclu que l'appellant était toujours un résident permanent des États-Unis au moment de l'ERAR — La conclusion de l'agente d'ERAR n'était pas déraisonnable dans les circonstances — Le rejet n'exposait pas l'appellant au risque d'être renvoyé dans un pays où il serait persécuté compte tenu de la lettre des autorités américaines consentant à son retour aux États-Unis — La majorité a refusé de répondre à la question certifiée — Appel rejeté — La juge Sharlow, J.C.A. (motifs concordants) : Si de nouveaux éléments de preuve démontrent que la section E de l'article premier ne s'appliquait pas à la date de l'ERAR, l'agent peut décider si la section E de l'article premier s'applique actuellement ou non — Si le changement de statut est tel que la section E de l'article premier ne s'applique pas, l'agent d'ERAR devrait examiner les raisons de ce changement et les mesures que le demandeur d'asile a prises ou aurait pu prendre pour susciter ce changement de statut ou pour l'empêcher — Si le comportement du demandeur d'asile permet de penser qu'il est à la recherche du meilleur pays d'asile, la section E de l'article premier peut s'appliquer malgré le changement de situation.

Judges and Courts — Majority declining to answer question certified by Federal Court under Immigration and Refugee Protection Act, s. 74(d) because not dispositive of appeal — Sharlow J.A. (concurring): Question should be answered even if not dispositive of appeal because Federal Court case law disclosing confusion on issue; by certifying question, Federal Court Judge expressing opinion serious question of general importance.

This was an appeal from the Federal Court's dismissal of an application for judicial review of the decision of a pre-removal risk assessment (PRRA) officer finding that the appellant would not be at risk if returned to the United States. The appellant entered Canada in February 2004 from the United States with a green card which was valid until June 2004, evidencing his status in the U.S. as a permanent resident. He had resided lawfully in the U.S. for the previous 18 years. His application for refugee protection, based on a well-founded fear of persecution in Uganda and Pakistan, was dismissed based on his permanent resident status in the U.S. when he entered Canada. As such, the Refugee Protection Division (RPD) held that he was a person referred to in Article 1E of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* and the Federal Court denied him leave to apply for judicial review of that decision. Following issuance of a removal order he applied for a PRRA. In December 2006, the PRRA officer admitted as new evidence two opinion letters which had not been before the RPD, expressing doubts as to whether the appellant would still be considered a permanent resident of the U.S. However, the officer held that at the time of the pre-removal risk assessment, the appellant was a permanent resident of the U.S. and could be returned thereto based on that status. The officer also rejected his arguments that if returned to the U.S. he would be at risk of persecution or of refoulement to Uganda or Pakistan. The Federal Court dismissed the application for judicial review and certified a question as to whether the relevant date for determination of whether a person should be excluded under Article 1E and section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) was the date of admission to Canada or the date of the PRRA application.

Held, the appeal should be dismissed.

Per Evans J.A. (Ryer J.A. concurring): The certified question was not answered because it was not dispositive of the appeal.

Juges et Tribunaux — La majorité a refusé de répondre à la question certifiée par la Cour fédérale en application de l'art. 74d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés parce qu'elle ne permettait pas de trancher l'appel — La juge Sharlow, J.C.A. (motifs concordants) : Il y avait lieu de répondre à la question même si elle ne tranchait pas l'appel parce que la jurisprudence la Cour fédérale fait état d'une certaine confusion à cet égard et en certifiant cette question, le juge de la Cour fédérale s'est dit d'avis qu'il s'agissait d'une question grave de portée générale.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire introduite relativement à la décision d'une agente chargée de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) portant que l'appellant ne serait pas exposé à un risque s'il retournait aux États-Unis. L'appellant est entré au Canada en février 2004 en provenance des États-Unis; il était muni d'une carte verte qui était valable jusqu'en juin 2004 et qui faisait foi de son statut de résident permanent des États-Unis. Il avait résidé légalement aux États-Unis pendant les 18 années précédentes. Sa demande d'asile, qui reposait sur une crainte fondée de persécution en Ouganda et au Pakistan, a été rejetée parce qu'il était un résident permanent des États-Unis lorsqu'il est entré au Canada. Par conséquent, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu qu'il était une personne visée par la section E de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* et la Cour fédérale a rejeté la demande qu'il a présentée en vue d'obtenir l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de cette décision. À la suite de la prise de la mesure de renvoi, l'appellant a réclamé un ERAR. En décembre 2006, l'agente d'ERAR a admis en tant que nouveaux éléments de preuve deux lettres d'opinion qui n'avaient pas été soumises à la SPR et dans lesquelles des doutes étaient exprimés quant à la question de savoir si le statut de résident permanent de l'appellant serait toujours reconnu aux États-Unis. Cependant, l'agente a conclu qu'au moment de l'examen des risques avant renvoi, l'appellant était un résident permanent des États-Unis qui pouvait retourner dans ce pays étant donné ce statut. L'agente a également rejeté les arguments de l'appellant suivant lesquels il serait exposé, s'il retournait aux États-Unis, au risque d'être persécuté et d'être refoulé en Ouganda ou au Pakistan. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a certifié la question de savoir si la date pertinente pour décider si une personne devrait se voir refuser l'asile en vertu de la section E de l'article premier et de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) était la date de son admission au Canada ou la date de la demande d'ERAR.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Le juge Evans, J.C.A. (le juge Ryer, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : Il n'y avait pas lieu de répondre à la question certifiée parce qu'elle ne permettait pas de trancher l'appel.

As to the admissibility of the opinion letters under paragraph 113(a) of the IRPA as “new evidence”, the Court’s task on judicial review is limited to examining the evidence to ensure that the PRRA officer’s finding was not unreasonable. When the circumstances were considered in their entirety, including the RPD’s finding less than a year before the PRRA officer’s decision that the appellant was, at the time of entry into Canada, and continued to be, a permanent resident of the U.S., the PRRA officer’s conclusion was not unreasonable. Since the Federal Court denied the application for leave to challenge the RPD’s decision, the appellant was bound by the RPD’s finding. To the extent that the seriousness of the consequences of the PRRA officer’s decision were part of the context, the refusal of his PRRA application did not put the appellant at risk of being sent to a country where he requires protection. Because he holds a letter of consent the appellant will not be peremptorily refused entry to the U.S.

Per Sharlow J.A. (concurring): The question of whether it was open to the PRRA officer to consider whether the Article 1E bar remained in effect in December 2006 when, on the eve of the appellant’s removal to the U.S., he made his claim for protection under section 112 of the IRPA is unsettled and should be answered because Federal Court case law discloses some confusion on this point and because the Federal Court, in certifying the question, has expressed the opinion that it is a serious question of general importance.

The RPD considered the appellant’s status at two points in time: when he first made his refugee claim and then when the RPD made its decision. There was no error in principle in this general approach. It respects the purpose of Article 1E of the Convention and section 98 of the IRPA, both of which are expressed in the present tense, by ensuring an examination of status in the U.S. as of the date of the decision. At the same time, it discourages asylum shopping. The PRRA officer took the same approach, considering the appellant’s status in the U.S. when he entered Canada and made his refugee claim and at the time of the PRRA. The answer to the certified question should be that if a claimant presents new evidence that Article 1E does not apply as of the date of the PRRA, the officer may determine on the basis of the new evidence whether or not Article 1E currently applies. If it does apply, the claim is barred. If a change of status has occurred and it does not currently apply, the PRRA officer should consider why the change occurred and what steps, if any the claimant took or might have taken to cause or fail to prevent the change of status. If the acts or omissions of the claimant indicate asylum shopping, Article 1E may be held to apply despite the change in status.

S’agissant de l’admissibilité des lettres d’opinion suivant l’alinéa 113a) de la LIPR en tant que « nouveaux éléments de preuve », le rôle confié à la Cour lorsqu’elle est saisie d’une demande de contrôle judiciaire consiste à examiner la preuve pour s’assurer que la conclusion de l’agent d’ERAR n’est pas déraisonnable. La Cour n’était pas convaincue, après avoir examiné globalement la situation, notamment la conclusion de la SPR rendue moins d’un an avant la décision de l’agente d’ERAR portant que l’appelant était, au moment de son admission au Canada, un résident permanent des États-Unis, et qu’il l’était toujours, que la conclusion de l’agente d’ERAR était déraisonnable. Comme la Cour fédérale a débouté l’appelant de sa demande d’autorisation en vue de contester la décision de la SPR, l’appelant était lié par la décision de cette dernière. Dans la mesure où l’on tient compte de la gravité des conséquences de la décision de l’agente d’ERAR, le rejet de la demande d’ERAR de l’appelant ne l’exposait pas au risque d’être renvoyé dans un pays où il a besoin d’être protégé. Parce qu’il a en main une lettre de consentement, l’appelant ne se verra pas péremptoirement refuser l’entrée aux États-Unis.

La juge Sharlow, J.C.A. (motifs concordants) : La question de savoir s’il était loisible à l’agente d’ERAR d’examiner la question de savoir si l’irrecevabilité prévue à la section E de l’article premier était toujours en vigueur en décembre 2006 lorsque, à la veille de son renvoi aux États-Unis, l’appelant a présenté sa demande d’asile en vertu de l’article 112 de la LIPR n’a pas été réglée et il y aurait lieu d’y répondre parce que la jurisprudence de la Cour fédérale fait état d’une certaine confusion à cet égard et parce qu’en certifiant cette question, la Cour fédérale s’est dit d’avis qu’il s’agissait d’une question grave de portée générale.

La SPR s’est prononcée à deux reprises sur le statut de l’appelant : lorsqu’il a présenté sa première demande d’asile, puis lorsque la SPR a rendu sa décision. Il n’y avait aucune erreur de droit dans la démarche générale suivie. Elle respecte l’objectif visé par la section E de l’article premier de la Convention et par l’article 98 de la LIPR, qui sont tous les deux rédigés à l’indicatif présent, en s’assurant que le statut aux États-Unis soit examiné à la date de la décision. Par ailleurs, elle décourage la recherche du meilleur pays d’asile. L’agente d’ERAR a adopté la même approche, examinant le statut de l’appelant aux États-Unis au moment où il est entré au Canada et a présenté sa demande d’asile, ainsi qu’au moment de l’ERAR. La réponse à la question certifiée devrait être la suivante : si le demandeur d’asile présente de nouveaux éléments de preuve tendant à démontrer que la section E de l’article premier ne s’appliquait pas à la date de l’ERAR, l’agent peut décider, sur le fondement des nouveaux éléments de preuve, que la section E de l’article premier s’applique actuellement ou non. S’il s’applique, la demande d’asile est irrecevable. S’il y a eu un changement de statut et que la section E de l’article premier ne s’applique pas

Assuming that the opinion letters were properly accepted, it was reasonable for the PRRA officer to find that they were insufficient to establish that the appellant had lost his permanent resident status in the U.S. The record did not establish what factual information was provided to the letter writers which weakened their probative value and the letters did not address a number of aspects of U.S. immigration law. The PRRA officer was apparently incorrect in interpreting a letter from U.S. Customs consenting to the return of the appellant to the U.S. as indicating that he was authorized to return under a Reciprocal Arrangement. Such letter was not an acknowledgement that the appellant would be regarded as a permanent resident. Therefore it was illogical to use the consent letter as a reason for giving less weight to the opinion letters. However, notwithstanding the PRRA officer's incorrect statement, the opinion letters were not sufficiently probative to warrant a new pre-removal risk assessment.

actuellement, l'agent d'ERAR devrait examiner les raisons de ce changement et les mesures, s'il en est, que le demandeur d'asile a prises ou aurait pu prendre pour susciter ce changement de statut ou pour l'empêcher. Si les actes ou les omissions du demandeur d'asile permettent de penser qu'il est à la recherche du meilleur pays d'asile, il est possible de considérer que la section E de l'article premier s'applique malgré le changement de situation.

Dans l'hypothèse où les lettres d'opinion ont été régulièrement acceptées, il était raisonnable de la part de l'agente d'ERAR de conclure que ces deux lettres étaient insuffisantes pour établir que l'appelant avait perdu son statut de résident permanent des États-Unis. Le dossier ne permettait pas de savoir quels renseignements factuels avaient été communiqués aux auteurs de ces lettres, ce qui en a affaibli d'autant la force probante, et les lettres n'abordaient pas plusieurs aspects des règles du droit de l'immigration des États-Unis. L'agente d'ERAR s'est, d'après les apparences, trompée dans son interprétation d'une lettre du service américain des douanes consentant au retour de l'appelant aux États-Unis comme précisant qu'il était autorisé à retourner dans ce pays en vertu d'un arrangement de réciprocité. Cette lettre ne constituait pas une reconnaissance que l'appelant serait considéré comme un résident permanent. En conséquence, il semblait illogique d'invoquer la lettre de consentement pour justifier la décision d'accorder moins de poids aux lettres d'opinion. Cependant, malgré la déclaration erronée de l'agente d'ERAR, les lettres d'opinion n'étaient pas suffisamment probantes pour justifier un nouvel examen des risques avant renvoi.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 74(d), 98, 112, 113(a),(c).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1E.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1; 191 N.R. 170 (F.C.A.); *F.H. v. McDougall*, [2008] 3 S.C.R. 41; (2008), 297 D.L.R. (4th) 193; [2008] 11 W.W.R. 414; 2008 SCC 53; *Rai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2007), 305 F.T.R. 135; 2007 FC 12; *Elezi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2008] 1 F.C.R. 365; (2007), 310 F.T.R. 59; 62 Imm. L.R. (3d) 66; 2007 FC 240; *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, [2005] 4 F.C.R. 387; (2005), 28 Admin. L.R. (4th) 82; 262 F.T.R. 219; 2005 FC 347.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1E.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 74d), 98, 112, 113a),c).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS CITÉES :

Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 1623 (C.A.) (QL); *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41; 2008 CSC 53; *Rai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 12; *Elezi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2008] 1 R.C.F. 365; 2007 CF 240; *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, [2005] 4 R.C.F. 387; 2005 CF 347.

AUTHORS CITED

Jones, Martin and Sasha Baglay. *Refugee Law*, Toronto: Irwin Law, 2007.

APPEAL from the decision of the Federal Court ((2008), 68 Imm. L.R. (3d) 288; 2008 FC 51) dismissing an application for judicial review of the decision of a pre-removal risk assessment officer. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Leigh Salsberg for appellant.
Martin E. Anderson and *David Joseph* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jackman & Associates, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] This is an appeal by Karim Badrudin Parshottam, a citizen of Uganda by birth, from a decision of the Federal Court ((2008), 68 Imm. L.R. (3d) 288), in which Justice Mosley dismissed his application for judicial review of a rejection of his application for protection by a pre-removal risk assessment (PRRA) officer.

[2] Mr. Parshottam entered Canada in February 2004 from the United States with a green card, evidencing his status in the United States as a permanent resident. The card was valid until June 2004. He had resided lawfully in the United States for the previous 18 years. On his arrival in Canada, Mr. Parshottam applied for recognition as a refugee. Although he alleged a fear of persecution in the United States, the principal basis of his claim was that he had a well-founded fear of persecution as a gay Muslim man in Uganda and in Pakistan, where he lived with his parents after their expulsion from

DOCTRINE CITÉE

Jones, Martin et Sasha Baglay. *Refugee Law*, Toronto : Irwin Law, 2007.

APPEL de la décision (2008 CF 51) par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire introduite relativement à la décision d'une agente chargée de l'examen des risques avant renvoi. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Leigh Salsberg pour l'appellant.
Martin E. Anderson et *David Joseph* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jackman & Associates, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

A. INTRODUCTION

[1] La Cour est saisie d'un appel interjeté par Karim Badrudin Parshottam, citoyen ougandais de naissance, à l'égard de la décision de la Cour fédérale (2008 CF 51) par laquelle le juge Mosley a rejeté la demande de contrôle judiciaire que M. Parshottam avait introduite relativement au rejet de sa demande d'asile par une agente chargée de l'examen des risques avant renvoi (l'agente d'ERAR).

[2] M. Parshottam est entré au Canada en février 2004 en provenance des États-Unis. Il était muni d'une carte verte, qui faisait foi de son statut de résident ayant le droit de travailler aux États-Unis jusqu'en juin 2004. Il avait résidé légalement aux États-Unis pendant les 18 années précédentes. À son arrivée au Canada, M. Parshottam a présenté une demande d'asile. Il a allégué craindre d'être persécuté aux États-Unis, mais sa demande reposait essentiellement sur le fait qu'il craignait avec raison d'être persécuté en tant qu'homme homosexuel musulman en Ouganda et au Pakistan, où

Uganda by the regime of Idi Amin. Mr. Parshottam is now 47 years old.

[3] In a decision dated January 9, 2006, the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (RPD) dismissed his application for recognition in Canada as a refugee. The RPD found that Mr. Parshottam had been a permanent resident of the United States since 1990, a status which he retained when he arrived in Canada. The RPD also stated that “on a balance of probabilities, the claimant continues to be a permanent resident of the United States” and “there is no serious doubt that the United States of America would no longer recognise him as a permanent resident”.

[4] Accordingly, Mr. Parshottam was held to be a person referred to in Article 1E of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (Convention) and, as such, was neither a Convention refugee nor a person in need of protection by virtue of section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[5] In April 2006, the Federal Court denied Mr. Parshottam’s application for leave to apply for judicial review of the RPD’s decision. Following the issue of a removal order, he applied for a PRRA.

[6] In a decision dated December 12, 2006, a PRRA officer dismissed Mr. Parshottam’s application for protection, concluding:

At the time of this PRRA assessment, and based on the evidence before me, the applicant is a Permanent Resident of the United States and may be returned to that country based on that status. The evidence before me does not show that the applicant has lost his status in the United States as a Permanent Resident. [Emphasis added.]

The officer also rejected his arguments that, if returned to the United States, he would be at risk of persecution

il avait vécu avec ses parents après leur expulsion de l’Ouganda par le régime d’Idi Amin. M. Parshottam est maintenant âgé de 47 ans.

[3] Dans une décision datée du 9 janvier 2006, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la SPR) a rejeté sa demande d’asile au Canada. La SPR a conclu que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis depuis 1990, et qu’il avait toujours ce statut à son arrivée au Canada. La SPR a également indiqué que, « selon la prépondérance des probabilités, le demandeur d’asile continue d’être résident permanent des États-Unis » et « qu’il n’existe pas d’importantes possibilités que les États-Unis d’Amérique ne [le] reconnaissent plus [...] à titre de résident permanent ».

[4] La SPR a par conséquent conclu que M. Parshottam était une personne visée par la section E de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention) de sorte qu’il n’avait ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger au sens de l’article 98 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[5] En avril 2006, la Cour fédérale a rejeté la demande présentée par M. Parshottam en vue d’obtenir l’autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision de la SPR. À la suite de la prise de la mesure de renvoi, il a réclamé un examen des risques avant renvoi (ERAR).

[6] Dans une décision datée du 12 décembre 2006, l’agente d’ERAR a rejeté la demande d’asile de M. Parshottam en expliquant ce qui suit :

[TRADUCTION] Je conclus qu’au moment de l’examen d’ERAR, et vu l’ensemble de la preuve dont je dispose, le demandeur est un résident permanent des États-Unis qui peut retourner dans ce pays étant donné ce statut. Les éléments de preuve qui m’ont été soumis ne démontrent pas que le demandeur a perdu son statut de résident permanent aux États-Unis. [Non souligné dans l’original.]

L’agente a également rejeté les arguments du demandeur d’asile suivant lesquels il serait exposé, s’il retournait aux

there as a gay Muslim man and of refoulement to Uganda or Pakistan.

[7] Under a Reciprocal Arrangement between Canada and the United States for the exchange of deportees, U.S. Customs and Border Protection issued a letter, dated July 31, 2006, consenting to the return of Mr. Parshottam to the United States. However, this letter is not an acknowledgement by U.S. authorities that, on his return, Mr. Parshottam would be regarded by U.S. authorities as a permanent resident.

[8] Justice Mosley dismissed his application for judicial review of the PRRA decision and certified the following question for appeal under paragraph 74(d) of the IRPA:

Once the Refugee Protection Division excludes an individual from protection under Article 1E of the Refugee Convention and IRPA s. 98 due to having nationality of a third country, what is the relevant date for a PRRA officer's determination whether the individual should also be excluded under Article 1E and section 98 from PRRA protection — the time of admission to Canada or the time of the PRRA application?

B. LEGISLATIVE FRAMEWORK

Section E of Article 1 of the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees

E. This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

Immigration and Refugee Protection Act

98. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

...

États-Unis, au risque d'être persécuté en tant qu'homme musulman homosexuel et d'être refoulé en Ouganda ou au Pakistan.

[7] En vertu de l'arrangement de réciprocité entre le Canada et les États-Unis concernant l'échange de personnes expulsées, le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a, par lettre datée du 31 juillet 2006, consenti au retour de M. Parshottam aux États-Unis. Cette lettre ne constitue toutefois pas une reconnaissance par les autorités américaines qu'à son retour, M. Parshottam serait considéré par les autorités américaines comme un résident permanent.

[8] Le juge Mosley a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision d'ERAR présentée par M. Parshottam et a certifié la question suivante en vue d'un appel conformément à l'alinéa 74d) de la LIPR :

[TRADUCTION] Une fois que la Section de la protection des réfugiés a refusé l'asile à une personne en vertu de la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés et de l'article 98 de la LIPR au motif qu'elle possède la nationalité d'un pays tiers, quelle date doit retenir l'agent d'ERAR qui est appelé à décider si cette personne devrait également se voir refuser l'asile en vertu de la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés et de l'article 98 de la LIPR : la date de son admission au Canada ou la date de la demande d'ERAR?

B. CADRE LÉGISLATIF

Section E de l'article premier de la Convention des Nations Unies Relative au Statut des Réfugiés

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

Loi sur L'immigration et la Protection des Réfugiés

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

[...]

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection

...

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet

[...]

c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

C. ISSUES AND ANALYSIS

[9] Mr. Parshottam had advanced a number of arguments before the RPD, the PRRA officer, and Justice Mosley to support his claim for protection in Canada. However, before us counsel relied on only two: (1) the PRRA officer was correct to determine whether Mr. Parshottam was a permanent resident of the United States for the purposes of Article 1E of the Convention and section 98 of the IRPA as of the date of the assessment, not of his admission to Canada; (2) the PRRA officer erred in concluding that Mr. Parshottam was a permanent resident of the United States at the time of the assessment.

Issue 1: Permanent residence: time of determination

[10] In my view, the question certified by Justice Mosley is not dispositive of the appeal and should not be answered. It is clear from the extract from the PRRA officer's reasons, which I quoted in paragraph 6 above, that she determined Mr. Parshottam's permanent resident status in the United States as of the date of her assessment. Counsel for Mr. Parshottam submits that this is the correct date. However, because I would dismiss the appeal on other grounds, I am prepared to assume for present purposes that counsel is right to say that an applicant's permanent residence in a third country is determined as of the date of the PRRA.

C. QUESTIONS À TRANCHER ET ANALYSE

[9] Au soutien de sa demande d'asile au Canada, M. Parshottam a fait valoir de nombreux moyens devant la SPR, l'agente d'ERAR et le juge Mosley. Devant nous, son avocat n'en a cependant invoqué que deux : 1) l'agente d'ERAR a eu raison de trancher la question de savoir si M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis pour l'application de la section E de l'article premier de la Convention et de l'article 98 de la LIPR à la date de l'examen, et non à la date de son admission au Canada; 2) l'agente d'ERAR a commis une erreur en concluant que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis à la date de l'examen.

Première question : Résidence permanente : date de la détermination du statut

[10] À mon avis, la question certifiée par le juge Mosley ne permet pas de trancher l'appel et il n'y a pas lieu d'y répondre. Il ressort de l'extrait des motifs de l'agente d'ERAR que j'ai cité au paragraphe 6 que c'est la date de son examen qu'elle a retenue pour se prononcer sur le statut de résident permanent de M. Parshottam aux États-Unis. L'avocat de M. Parshottam affirme que c'est la date à retenir. Toutefois, comme je suis d'avis de rejeter l'appel pour d'autres motifs, je suis disposé à tenir pour acquis que l'avocat a raison de dire que la résidence permanente d'un demandeur dans un pays tiers est déterminée à la date de l'examen des risques avant renvoi.

[11] I would only add that, with all respect to Justice Mosley, I do not share his view that it is “settled law” that whether a claimant for protection in Canada is a permanent resident of a third country for the purpose of Article 1E of the Convention and section 98 of the IRPA is invariably determined as of the time of the claimant’s arrival in Canada and that subsequent events are irrelevant: see, for example, Martin Jones and Sasha Baglay, *Refugee Law* (Toronto: Irwin Law Inc., 2007) at pages 153-154. Beyond this, nothing in these reasons is to be taken as expressing a view on the correct answer to the certified question.

[12] It is common ground that if Mr. Parshottam was a permanent resident of the United States at the relevant time, he is excluded by Article 1E from claiming refugee status in Canada.

Issue 2: Did the PRRA officer err in concluding that Mr. Parshottam was a permanent resident of the United States at the time of the assessment for the purposes of Article 1E and IRPA, section 98?

[13] Justice Mosley did not deal with this issue because he was of the view that the PRRA officer should have assessed Mr. Parshottam’s permanent resident status as of his entry into Canada in February 2004.

[14] Counsel for the Minister argued that a PRRA officer may only consider whether an applicant is at risk as against the country to which he or she is being removed from Canada. Accordingly, since Mr. Parshottam was being removed to the United States, where he would be admitted under the letter of consent, the only questions were whether he was at risk of persecution in, or refoulement from, the United States. Because Mr. Parshottam no longer challenges the PRRA officer’s conclusion that he was not at risk in these respects, the Minister says that the appeal should be dismissed. However, I need not decide this issue in order to dispose of the appeal and I express no view on it.

[11] Je tiens seulement à ajouter, en toute déférence pour le juge Mosley, que je ne suis pas d’accord avec lui pour dire qu’il est « de jurisprudence constante » que la date pertinente dans le cas de l’analyse effectuée dans le cadre la section E de l’article premier de la Convention et de l’article 98 de la LIPR est celle de l’admission au Canada du demandeur d’asile qui est résident permanent d’un pays tiers et que les faits ultérieurs ne sont pas pertinents (voir, par exemple, Martin Jones et Sasha Baglay, *Refugee Law* (Toronto : Irwin Law Inc., 2007) aux pages 153 et 154). Sinon, rien dans les présents motifs ne doit être interprété comme constituant une opinion quant à la réponse qu’il convient de donner à la question certifiée.

[12] Il est acquis aux débats que, si M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis à l’époque pertinente, il est irrecevable à demander l’asile au Canada par application de la section E de l’article premier de la Convention.

Seconde question : L’agente d’ERAR a-t-elle commis une erreur en concluant que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis au moment de l’examen pour l’application de la section E de l’article premier de la Convention et de l’article 98 de la LIPR?

[13] Le juge Mosley n’a pas abordé cette question parce qu’il était d’avis que l’agente d’ERAR aurait dû examiner le statut de résident permanent de M. Parshottam au moment de son admission au Canada en février 2004.

[14] Suivant l’avocat du ministre, la seule question que l’agent d’ERAR peut se poser est celle de savoir si le demandeur est exposé à un risque dans le pays vers lequel il est renvoyé du Canada. En conséquence, comme M. Parshottam était renvoyé aux États-Unis, où il serait admis sur la foi de la lettre de consentement, les seules questions qui se posaient étaient celles de savoir s’il était exposé à un risque de persécution aux États-Unis ou de refoulement des États-Unis. Le ministre affirme que M. Parshottam devrait être débouté de son appel puisqu’il ne conteste plus la conclusion de l’agente d’ERAR suivant laquelle il n’est exposé à aucun risque à cet égard. Il n’est toutefois pas nécessaire que je me

[15] As I have already noted, the RPD found that Mr. Parshottam was a permanent resident of United States on his arrival in Canada and continued to be so. Since the Federal Court denied Mr. Parshottam's application for leave to challenge this decision, he is bound by it and cannot collaterally impugn its findings in this proceeding.

[16] The PRRA officer took into consideration two opinion letters, which had not been before the RPD, expressing doubts as to whether Mr. Parshottam would still be recognized as a permanent resident of the United States as a result of both the length of his absence and his application for refugee status in Canada. Despite these letters, the PRRA officer concluded that he had not lost his status.

(i) Standard of proof

[17] Whether the officer applied the appropriate standard of proof is a question of law of general application to PRRA's and, like other such questions of law decided in this administrative context, is reviewable on a standard of correctness. I agree with Justice Mosley (at paragraph 16 of his reasons) on this issue.

[18] Counsel argued that the PRRA officer had erred in law by applying the wrong standard of proof. That is, the officer required Mr. Parshottam to prove as a matter of certainty that he had lost his permanent resident status in the United States. Counsel relied on *Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 191 N.R. 170 (F.C.A.), at paragraph 12, as authority for the proposition that the officer should have asked whether on a balance of probabilities Mr. Parshottam had lost his status, taking into account the possibility that United States' authorities might no longer recognize him as a permanent resident because of the expiry of his green card, the length of time that he had been in Canada and the fact that he had left the

prononce sur cette question pour trancher l'appel et je n'exprimerai donc aucune opinion à ce sujet.

[15] Ainsi que je l'ai déjà signalé, la SPR a conclu que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis à son arrivée au Canada et qu'il a conservé ce statut. Comme la Cour fédérale l'a débouté de sa demande d'autorisation en vue de contester cette décision, M. Parshottam est lié par la décision de la SPR et il ne peut attaquer indirectement ses conclusions dans le cadre de la présente instance.

[16] L'agente d'ERAR a tenu compte de deux lettres d'opinion, qui n'avaient pas été soumises à la SPR, dans lesquelles des doutes étaient exprimés au sujet de la question de savoir si le statut de résident permanent de M. Parshottam serait toujours reconnu aux États-Unis en raison du temps écoulé depuis son départ et de sa demande d'asile au Canada. Malgré ces lettres, l'agente d'ERAR a conclu qu'il n'avait pas perdu son statut.

(i) Norme de preuve

[17] La question de savoir si l'agente a appliqué la bonne norme de preuve est une question de droit d'application générale qui concerne l'ensemble des demandes d'ERAR et, à l'instar des autres questions de droit décidées dans ce contexte administratif, cette question est susceptible de révision selon la norme de la décision correcte. Je suis d'accord sur ce point avec le juge Mosley (voir le paragraphe 16 de ses motifs).

[18] L'avocat soutient que l'agente d'ERAR a commis une erreur de droit en appliquant une norme de preuve erronée. L'agente aurait en effet exigé de M. Parshottam qu'il établisse de façon certaine qu'il avait perdu son statut de résident permanent aux États-Unis. L'avocat cite l'arrêt *Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1623 (C.A.) (QL), au paragraphe 12, à l'appui de la position selon laquelle l'agente aurait dû demander si, selon la prépondérance des probabilités, M. Parshottam avait perdu son statut, en tenant compte de la possibilité que les autorités des États-Unis ne lui reconnaissent plus le statut de résident permanent en raison de l'expiration de sa carte verte, du temps écoulé depuis qu'il se trouvait

United States to apply for permanent resident status in Canada as a refugee.

[19] I do not agree. Although the PRRA officer did not articulate the standard of proof that she was applying, it is to be assumed in the absence of indications to the contrary that she applied the correct one, namely, a balance of probabilities: *F.H. v. McDougall*, [2008] 3 S.C.R. 41, at paragraph 54 (*F.H.*). In my opinion, the officer's reasons, including her observation that whether Mr. Parshottam was still a permanent resident would ultimately be determined by an immigration judge in the United States, do not establish that she applied some standard other than a balance of probabilities.

[20] I do not read her reasons as treating a judicial determination of loss of status as a necessary precondition to a finding by the PRRA officer that Mr. Parshottam was no longer a permanent resident in the United States. Further, the fact that the RPD had expressly applied the correct standard, a decision which the PRRA officer had before her, also makes it unlikely that she selected another standard. Since it is clear from the officer's reasons that she took into account the evidence supporting Mr. Parshottam's contention that he had lost permanent resident status in the United States, it would be unduly formalistic to require, as a matter of law, that she advert expressly in her reasons to the doubt which that evidence raised.

(ii) Application of the standard of proof

[21] The officer's application of the correct standard of proof to the evidence is a question of mixed fact and law, in which the factual element is the larger. Hence, the standard of review is unreasonableness: *Rai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2007), 305 F.T.R. 135 (F.C.), at paragraph 17.

au Canada et du fait qu'il avait quitté les États-Unis pour demander le statut de résident permanent au Canada en tant que réfugié.

[19] Je ne suis pas de cet avis. Bien que l'agente d'ERAR n'ait pas précisé la norme de preuve qu'elle appliquait, il faut présumer, à défaut d'indications contraires, qu'elle a appliqué la bonne norme, c'est-à-dire celle de la prépondérance des probabilités (*F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, au paragraphe 54 (*F.H.*)). À mon avis, les motifs de l'agente, y compris son observation suivant laquelle la question de savoir si M. Parshottam était toujours un résident permanent serait finalement tranchée par un juge de l'immigration des États-Unis, ne permettent nullement de penser qu'elle a appliqué une autre norme que celle de la prépondérance des probabilités.

[20] Selon l'interprétation que je fais de ses motifs, je ne crois pas que l'agente d'ERAR estimait qu'il fallait qu'un tribunal ait d'abord constaté que M. Parshottam avait perdu son statut avant de pouvoir conclure qu'il n'était plus un résident permanent des États-Unis. De plus, le fait que la SPR avait expressément appliqué la bonne norme et que l'agente d'ERAR avait la décision de la SPR en mains rend d'autant plus improbable qu'elle ait retenu une autre norme. Comme il ressort clairement des motifs de l'agente qu'elle a tenu compte des éléments de preuve appuyant l'argument de M. Parshottam suivant lequel il avait perdu son statut de résident permanent aux États-Unis, la Cour ferait preuve d'un trop grand formalisme si elle exigeait, en droit, que l'agente mentionne expressément dans ses motifs le doute soulevé par ces éléments de preuve.

(ii) Application de la norme de preuve

[21] L'application par l'agente d'ERAR de la bonne norme de preuve aux éléments de preuve est une question mixte de droit et de fait dans laquelle l'aspect factuel occupe la plus large part. La norme de contrôle est donc celle de la décision déraisonnable (*Rai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 12, au paragraphe 17).

[22] Counsel argued that, in view of the new evidence before her, the PRRA officer's finding that Mr. Parshottam was a permanent resident in the United States at the time of the assessment was unreasonable.

[23] The first item of "new" evidence considered by the PRRA officer was a letter, dated June 28, 2006, from Nan Berezowski, an immigration lawyer practising in Toronto and a member of the New York Bar. On the basis of the information about Mr. Parshottam's situation that she had been given by his counsel, Ms. Berezowski stated that permanent residents do not have an automatic right to resume their status after an absence from the United States: the length of time spent abroad and whether absence from the United States was intended to be temporary will be taken into consideration. She concluded that Mr. Parshottam "has extremely poor prospects for readmission to the United States as a lawful Permanent Resident".

[24] The second letter, dated May 19, 2006, was from Gary Sheaffer, Consular Section Chief, U.S. Consulate General in Montréal. He expressed the view that, on the basis of the facts that he had been given (including his claim to remain in Canada as a refugee and the length of his absence), it was "not likely" that Mr. Parshottam would qualify as a returning resident. He referred, in particular, to the fact that, by applying for refugee status in Canada, Mr. Parshottam had evinced "a clear desire to abandon U.S. status".

[25] The Minister has not challenged the decision of the PRRA officer to admit the two letters under paragraph 113(a) of the IRPA as "new evidence". However, I make the following observations in order to put the letters in context. First, although dated approximately 12 months after the date of the RPD hearing (June 3, 2005), the letters do not demonstrate any material change of circumstances since the RPD dismissed Mr. Parshottam's refugee claim in January 2006. Second, since Mr. Parshottam had arrived in Canada in February 2004 and his green card had expired in June of that year, the opinions expressed in the letters might be

[22] L'avocat a fait valoir que, compte tenu des nouveaux éléments de preuve qui lui avaient été soumis, la conclusion de l'agente d'ERAR suivant laquelle M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis au moment de l'évaluation était déraisonnable.

[23] Le premier « nouvel » élément de preuve que l'agente d'ERAR a examiné était une lettre, écrite le 18 juin 2006 par M^e Nan Berezowski, avocate en immigration exerçant à Toronto et membre du Barreau de New York. Sur la foi des renseignements relatifs à la situation de M. Parshottam que l'avocat de ce dernier lui avait communiqués, M^e Berezowski a affirmé que les résidents permanents n'ont pas automatiquement droit à ce que leur statut leur soit confirmé après une absence des États-Unis : on tient compte de la durée de la période passée à l'étranger et de la question de savoir si l'absence des États-Unis se voulait temporaire. Elle a conclu que [TRADUCTION] « les chances que M. Parshottam soit réadmis aux États-Unis en tant que résident permanent licite sont extrêmement minces ».

[24] La seconde lettre a été écrite le 19 mai 2006 par M. Gary Sheaffer, chef de la section consulaire du Consulat général des États-Unis à Montréal. M. Sheaffer s'est dit d'avis, d'après les faits portés à sa connaissance — dont la demande d'asile de l'appelant au Canada et la durée de son absence — qu'il était [TRADUCTION] « improbable » que M. Parshottam remplisse les conditions requises pour être considéré comme un résident rentrant au pays. Il a notamment mentionné le fait qu'en demandant l'asile au Canada, M. Parshottam avait exprimé [TRADUCTION] « sa volonté ferme de renoncer au statut qu'il possédait aux États-Unis ».

[25] Le ministre n'a pas contesté la décision de l'agente d'ERAR d'admettre en preuve les deux lettres en vertu de l'alinéa 113a) de la LIPR en tant que « nouveaux éléments de preuve ». Je tiens toutefois à formuler les observations suivantes pour bien situer ces lettres dans leur contexte. Premièrement, bien qu'elles aient été écrites une douzaine de mois après l'audience de la SPR (le 3 juin 2005), ces lettres ne témoignent pas d'un changement notable dans la situation, étant donné que la SPR a rejeté la demande d'asile de M. Parshottam en janvier 2006. Deuxièmement, comme M. Parshottam était arrivé au Canada en février 2004 et que sa carte

thought to have been reasonably available to him at the time of the hearing at the RPD, and could have been expected to have been put in evidence by his legal counsel, who was not his present counsel. The fact that the letters were dated after the RPD hearing does not make them “new evidence”: *Elezi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2008] 1 F.C.R. 365 (F.C.), at paragraphs 27-30.

[26] The letters were written by appropriately qualified people and on their face raise a doubt about Mr. Parshottam’s future status in the United States. However, it is not the function of a reviewing court to determine for itself whether it would have concluded that this evidence was “sufficiently clear, convincing and cogent to satisfy the balance of probabilities” (*F.H.*, at paragraph 46) that Mr. Parshottam would no longer be regarded by U.S. authorities as a permanent resident. That is the job of the PRRA officer. This Court has the more limited task on judicial review of examining the evidence to ensure that her finding was not unreasonable.

[27] I am not persuaded that, when the circumstances are considered in their entirety, the PRRA officer’s conclusion was unreasonable, particularly since the evaluation of the evidence before her was at the core of her expertise.

[28] An important context of the officer’s decision is the finding by the RPD, in a decision rendered less than a year earlier, that Mr. Parshottam was at the time of entry into Canada, and continued to be, a permanent resident of the United States. Although noting that the expiry of Mr. Parshottam’s green card did not result automatically in the lapse of his permanent resident status, the RPD does not seem otherwise to have specifically considered the effect of his absence on his status. However, having failed to obtain leave to apply for judicial review of that decision, Mr. Parshottam cannot

verte avait expiré en juin de la même année, on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’il ait été au courant des opinions exprimées dans ces lettres au moment de l’audience de la SPR et que son conseiller juridique de l’époque, qui n’est pas son avocat actuel, ait mis en preuve les opinions en question. Le fait que les lettres aient été rédigées après l’audience de la SPR n’en fait pas pour autant des « nouveaux éléments de preuve » (*Elezi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2008] 1 R.C.F. 365 (C.F.), aux paragraphes 27 à 30).

[26] Les lettres ont été écrites par des personnes compétentes et, à leur face même, elles soulèvent un doute au sujet du statut qu’aurait à l’avenir M. Parshottam aux États-Unis. Il n’appartient cependant pas au tribunal saisi d’une demande de contrôle judiciaire de décider lui-même s’il aurait conclu que les éléments de preuve en question étaient assez « clair[s] et convaincant[s] pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités » (*F.H.*, au paragraphe 46) et de conclure que M. Parshottam ne serait plus considéré par les autorités américaines comme un résident permanent. C’est le travail de l’agent d’ERAR. Le rôle plus restreint qui est confié à notre Cour lorsqu’elle est saisie d’une demande de contrôle judiciaire consiste à examiner la preuve pour s’assurer que la conclusion tirée par l’agent d’ERAR n’est pas déraisonnable.

[27] Je ne suis pas convaincu, après avoir examiné globalement la situation, que la conclusion de l’agente d’ERAR était déraisonnable, d’autant plus que l’évaluation des éléments de preuve qui lui étaient soumis constitue un aspect central de l’exercice de sa compétence spécialisée.

[28] Un élément important qui a joué dans la décision de l’agente est le fait que, moins d’un an plus tôt, la SPR avait conclu dans une décision que M. Parshottam était, au moment de son admission au Canada, un résident permanent des États-Unis, et qu’il l’était toujours. Tout en signalant que l’expiration de la carte verte de M. Parshottam n’avait pas entraîné automatiquement la caducité de son statut de résident permanent, la SPR ne semble pas avoir par ailleurs expressément tenu compte des conséquences de l’absence de M. Parshottam sur son statut. Toutefois, comme il n’a pas réussi à obtenir

collaterally attack the RPD's decision but must take its findings as they are.

[29] The PRRA officer was concerned that the letters may not have given sufficient weight to the fact that resident status is determined on the facts of individual cases. Hence, the cogency of the letters that she considered can only be assessed by reference to the factual assumptions on which they were based, something that the record does not reveal. The officer notes, for example, that the letters do not refer to Mr. Parshottam's "psychological challenges" and their possible impact on his decision to leave the United States. Nor do they refer to the fact that he had resided in the United States for 18 years, the last 14 of them as a permanent resident.

[30] To the extent that the seriousness of the consequences of the PRRA officer's decision are considered as part of the context in a determination of whether the balance of probabilities standard has been met (*F.H.*, at paragraph 40), I would note that the refusal of his PRRA application does not put Mr. Parshottam at risk of being sent to a country where he requires protection.

[31] We know also that, because he holds a letter of consent, Mr. Parshottam will not be peremptorily refused entry at the border, whatever his residence status in the United States is ultimately determined to be. The PRRA officer's reasons may suggest that she may not always have kept separate and distinct the different bases advanced by Mr. Parshottam for his application for protection. However, I am not satisfied that, when considered "globally and as a whole" (*Figurado v. Canada (Solicitor General)*, [2005] 4 F.C.R. 387 (F.C.), at paragraph 51), her decision can be said to be unreasonable.

D. CONCLUSIONS

[32] For these reasons, I would dismiss the appeal.

RYER J.A.: I agree.

la permission de demander le contrôle judiciaire de cette décision, M. Parshottam ne peut attaquer indirectement la décision de la SPR, mais doit accepter telles quelles les conclusions qu'elle a tirées.

[29] L'agente d'ERAR s'est dite préoccupée par le fait que les lettres n'accordaient peut-être pas suffisamment de poids au fait que le statut de résident est déterminé en fonction des faits de l'espèce. Ainsi, la solidité des lettres qu'elle a examinées ne peut être évaluée que sur la base des hypothèses de fait sur lesquelles elles reposent, ce que le dossier ne révèle pas. L'agente signale, par exemple, que les lettres n'indiquent pas les [TRADUCTION] « difficultés d'ordre psychologique » auxquelles M. Parshottam est confronté ni de leurs possibles incidences sur sa décision de quitter les États-Unis. Elles ne mentionnent pas non plus le fait qu'il a passé 18 années aux États-Unis, dont les 14 dernières en tant que résident permanent.

[30] Dans la mesure où l'on tient compte de la gravité des conséquences de la décision de l'agente d'ERAR pour déterminer si la norme de la prépondérance des probabilités a été satisfaite (*F.H.*, au paragraphe 40), je signale que le rejet de la demande d'ERAR n'expose pas M. Parshottam au risque d'être renvoyé dans un pays où il a besoin d'être protégé.

[31] Nous savons que, parce qu'il a en mains une lettre de consentement, M. Parshottam ne se verra pas péremptoirement refuser l'entrée à la frontière, et ce, indépendamment du sort final de son statut de résident aux États-Unis. La lecture des motifs de l'agente d'ERAR laisse entrevoir qu'elle n'a peut-être pas toujours distingué bien nettement les divers moyens invoqués par M. Parshottam au soutien de sa demande d'asile. Je ne suis cependant pas convaincu que, lorsqu'on la considère « globalement et dans son ensemble » (*Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, [2005] 4 R.C.F. 387 (C.F.), au paragraphe 51), sa décision peut être qualifiée de déraisonnable.

D. DISPOSITIF

[32] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

LE JUGE RYER, J.C.A. : Je suis d'accord.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[33] SHARLOW J.A.: I agree with the disposition of this appeal proposed by my colleague Justice Evans. However, I reach that conclusion for different reasons.

[34] The certified question that opened the door to this appeal reads as follows:

Once the Refugee Protection Division excludes an individual from protection under Article 1E of the Refugee Convention and IRPA s. 98 due to having nationality of a third country, what is the relevant date for a PRRA officer's determination whether the individual should also be excluded under Article 1E and section 98 from IRPA protection — the time of admission to Canada or the time of the PRRA application?

[35] Article 1E of the Convention and section 98 of the IRPA establish a legal bar to a refugee claim. They are quoted in the reasons of Justice Evans and are repeated here for ease of reference.

CONVENTION

E. This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

IRPA

98. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

[36] It is generally accepted that the Article 1E exclusion would apply to any person who has the status of permanent resident of the U.S. and who makes a refugee claim in Canada against the country of his or her nationality. Mr. Parshottam was a permanent resident of the

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[33] LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris à la façon dont mon collègue le juge Evans propose de trancher le présent appel. Je parviens toutefois à cette conclusion pour des motifs différents.

[34] La question certifiée à l'origine du présent appel était ainsi libellée :

[TRADUCTION] Une fois que la Section de la protection des réfugiés a refusé l'asile à une personne en vertu de la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés et de l'article 98 de la LIPR au motif qu'elle possède la nationalité d'un pays tiers, quelle date doit retenir l'agent d'ERAR qui est appelé à décider si cette personne devrait également se voir refuser l'asile en vertu de la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés et de l'article 98 de la LIPR : la date de son admission au Canada ou la date de la demande d'ERAR?

[35] Selon la section E de l'article premier de la Convention et l'article 98 de la LIPR, les personnes qui y sont visées sont légalement irrecevables à présenter une demande d'asile. Le juge Evans cite ces dispositions dans ses motifs et je les reproduis ici par souci de commodité.

CONVENTION

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

LIPR

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

[36] Il est généralement admis que l'exclusion prévue à la section E de l'article premier s'appliquerait à toute personne ayant le statut de résident permanent aux États-Unis qui demande l'asile au Canada à l'égard du pays de sa nationalité. Or, M. Parshottam était un résident

U.S. in February of 2004 when he entered Canada and when he made his refugee claim against Uganda (he also made a refugee claim against the U.S. but that claim was dismissed and is not being pursued). There is no evidence that the U.S. immigration authorities have taken any steps to deprive Mr. Parshottam of his status as a permanent resident of the U.S. Thus, if Mr. Parshottam's refugee claim against Uganda had been adjudicated in February of 2004, it would have been barred by Article 1E. Mr. Parshottam's fear is that if he is now removed to the U.S., the U.S. authorities may determine that he is no longer entitled to the status of permanent resident of the U.S., and could remove him to Uganda despite his well-founded fear of persecution there.

[37] It is clear from the record that, even if the U.S. authorities determine that Mr. Parshottam is no longer entitled to the status of permanent resident of the U.S., he is unlikely to be refouled to Uganda. However, that should not obscure the importance of this appeal to Mr. Parshottam. If the decision of the PRRA officer in this case is wrong in law or is unreasonable, Mr. Parshottam will have been wrongly deprived of his right to assert, in Canada, a potentially valid refugee claim against Uganda. It is clear that, but for Article 1E, Mr. Parshottam's refugee claim against Uganda would have succeeded on the merits (see the written observations made by the Refugee Protection officer, appeal book, Vol. 2, at page 241).

[38] As I understand the certified question, it is intended to determine whether it was open to the PRRA officer to consider whether the Article 1E bar remained in effect in December of 2006 when, on the eve of Mr. Parshottam's removal to the U.S., he made his claim for protection under section 112 of the IRPA. I agree with Justice Evans that this issue is unsettled but I do not agree that it should remain unsettled, even if it is not dispositive of this appeal. I reach that conclusion because the Federal Court jurisprudence discloses some confusion on this point and because Justice Mosley, by certifying the question, has expressed the opinion that it is a serious question of general importance.

permanent des États-Unis en février 2004 lorsqu'il est arrivé au Canada et qu'il a présenté sa demande d'asile à l'égard de l'Ouganda — il a également présenté une demande d'asile à l'égard des États-Unis mais il a été débouté de cette demande et il n'y a pas donné suite. Rien ne permet de penser que les autorités américaines de l'immigration ont pris des mesures pour priver M. Parshottam de son statut de résident permanent des États-Unis. Ainsi, si la demande d'asile présentée par M. Parshottam à l'égard de l'Ouganda avait été jugée en février 2004, elle aurait été déclarée irrecevable par application de la section E de l'article premier de la Convention. M. Parshottam craint que, s'il est renvoyé maintenant aux États-Unis, les autorités de ce pays ne concluent qu'il a perdu son statut de résident permanent aux États-Unis et qu'il soit refoulé en Ouganda malgré le fait qu'il craint avec raison d'y être persécuté.

[37] Il ressort du dossier que, même si les autorités américaines décident que M. Parshottam n'a plus droit au statut de résident permanent aux États-Unis, il est peu probable qu'il soit refoulé en Ouganda. Ce facteur ne doit toutefois pas nous amener à minimiser l'importance que revêt le présent appel aux yeux de M. Parshottam. Si la décision qu'a rendue l'agente d'ERAR en l'espèce est erronée en droit ou est déraisonnable, M. Parshottam aurait à tort été privé de son droit de faire valoir, au Canada, une demande d'asile potentiellement valide à l'égard de l'Ouganda. Il est évident que, sans la section E de l'article premier de la Convention, la demande d'asile présentée par M. Parshottam à l'égard de l'Ouganda aurait été accueillie sur le fond (voir les observations écrites formulées par l'agent de protection des réfugiés, dossier d'appel, vol. 2, à la page 241).

[38] Si j'ai bien saisi la question certifiée, on cherche à savoir s'il était loisible à l'agente d'ERAR d'examiner la question de savoir si l'irrecevabilité prévue à la section E de l'article premier de la Convention était toujours en vigueur en décembre 2006 lorsque, à la veille de son renvoi aux États-Unis, M. Parshottam a présenté sa demande d'asile en vertu de l'article 112 de la LIPR. Je suis d'accord avec le juge Evans pour dire que cette question n'a pas été réglée, mais je ne suis pas d'accord pour dire qu'on doit la laisser en suspens, et ce, même si elle ne permet pas de trancher le présent appel. J'arrive à cette conclusion parce que la jurisprudence de la Cour fédérale fait état d'une certaine con-

[39] Mr. Parshottam proposes an answer to the certified question that is the polar opposite of the answer proposed by the Minister. Mr. Parshottam argues that his status as a permanent resident of the U.S. must be determined as of the date of the pre-removal risk assessment and at no other time. The Minister argues that, because Mr. Parshottam was a permanent resident of the U.S. in February of 2004 when he entered Canada and made his refugee claim, it is not open to him to assert that he may have lost that status at some point during his sojourn in Canada or that the U.S. authorities may not recognize that status if he is removed to the U.S.

[40] It is instructive to consider the decision of the RPD in this case, even though it is final and not subject to judicial review. The RPD did not accept either of the extreme views stated above. Rather, the RPD took a middle path, recognizing that Mr. Parshottam was a permanent resident of the U.S. in February of 2004 when he entered Canada and made his refugee claim, but going on to consider Mr. Parshottam's assertion that he had lost his status as a permanent resident of the U.S. while he was in Canada. In effect, the RPD determined Mr. Parshottam's U.S. status at two points in time, first as of February of 2004 when Mr. Parshottam first made his refugee claim, and then as of January of 2006 when the RPD made its decision. The RPD examined carefully what change to Mr. Parshottam's status was alleged to have occurred in the interim, and the degree of responsibility that should reasonably be borne by Mr. Parshottam if in fact there was a change of status.

[41] I see no error in principle in the general approach taken by the RPD. It respects the purpose of Article 1E and section 98, both of which are expressed in the present tense, by ensuring an examination of Mr. Parshottam's status in the U.S. as of the date of the decision. At the same time, it discourages asylum shopping by considering evidence that would tend to indicate that Mr. Parshottam has failed to take the formal steps avail-

fusion à cet égard et qu'en certifiant cette question, le juge Mosley s'est dit d'avis qu'il s'agissait d'une question grave de portée générale.

[39] M. Parshottam propose de donner à la question certifiée une réponse qui se situe aux antipodes de celle que propose le ministre. M. Parshottam soutient que son statut de résident permanent aux États-Unis doit être déterminé à la date de l'examen des risques avant renvoi et à nulle autre date. Le ministre soutient que, parce que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis en février 2004 lorsqu'il est arrivé au Canada et a présenté sa demande d'asile, il ne lui est pas loisible d'affirmer qu'il a pu perdre ce statut au cours de son séjour au Canada ou que les autorités américaines ne lui reconnaîtront peut-être pas ce statut s'il est renvoyé aux États-Unis.

[40] Il est instructif d'examiner la décision qu'a rendue la SPR en l'espèce, et ce, même si cette décision est définitive et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire. La SPR n'a retenu aucune des positions extrêmes que je viens d'exposer. Elle a plutôt choisi une solution mi-troyenne en reconnaissant que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis en février 2004, lorsqu'il est arrivé au Canada et a présenté sa demande d'asile, tout en poursuivant en examinant l'argument de M. Parshottam suivant lequel il a perdu son statut de résident permanent des États-Unis au cours de son séjour au Canada. En fait, la SPR s'est prononcée à deux reprises sur le statut de M. Parshottam aux États-Unis, la première fois en février 2004, lorsque M. Parshottam a présenté sa première demande d'asile, puis en janvier 2006, lorsque la SPR a rendu sa décision. La SPR a examiné attentivement les changements qui auraient pu survenir dans la situation de M. Parshottam dans l'intervalle, ainsi que le degré de responsabilité que l'on pouvait raisonnablement imputer à M. Parshottam s'il y avait effectivement eu un changement de statut.

[41] Je ne constate aucune erreur de droit dans la démarche générale suivie par la SPR. Elle a respecté l'objectif visé par la section E de l'article premier de la Convention et par l'article 98 de la LIPR, qui sont tous les deux rédigés à l'indicatif présent, en s'assurant que le statut de M. Parshottam aux États-Unis soit examiné à la date de la décision. Par ailleurs, elle a découragé la recherche du meilleur pays d'asile en tenant compte

able to him to preserve his status in the U.S. as it was when he first asserted his refugee claim in February of 2004.

[42] The PRRA officer took the same approach, correctly in my view, when she considered the merits of Mr. Parshottam's assertion that his status as a permanent resident of the U.S. was lost or would not be recognized. The PRRA officer, like the RPD, considered Mr. Parshottam's status in the U.S. as of February of 2004 when he entered Canada and made his refugee claim, and also at the time of the pre-removal risk assessment in December of 2006. In my view, that was the correct approach. I would answer the certified question as follows:

Question: Once the Refugee Protection Division excludes an individual from protection under Article 1E of the Refugee Convention and IRPA section 98 due to having nationality of a third country, what is the relevant date for a PRRA officer's determination whether the individual should also be excluded under Article 1E and section 98 from PRRA protection—the time of admission to Canada or the time of the PRRA application?

Answer: If the claimant presents new evidence (as contemplated by paragraph 113(a) of the IRPA) that Article 1E does not apply as of the date of the pre-removal risk assessment, the PRRA officer may determine on the basis of the new evidence that Article 1E currently applies, in which case the claim for protection is barred. Alternatively, the PRRA officer may determine on the basis of the new evidence that Article 1E does not currently apply although it did apply at the time of the claimant's admission to Canada (or at the date of the RPD decision). If such a change of status has occurred, the PRRA officer should consider why the change of status occurred and what steps, if any, the claimant took or might have taken to cause or fail to prevent the change of status. If the acts or omissions of the claimant indicate asylum shopping, Article 1E may be held to apply despite the change in status.

des éléments de preuve qui tendaient à indiquer que M. Parshottam n'avait pas pris les mesures formelles dont il disposait pour conserver le statut qu'il avait aux États-Unis lorsqu'il avait présenté sa première demande d'asile en février 2004.

[42] L'agente d'ERAR a, à juste titre selon moi, adopté la même approche lorsqu'elle a examiné le bien-fondé de l'argument de M. Parshottam suivant lequel il avait perdu son statut de résident permanent aux États-Unis ou ne se verrait plus reconnaître ce statut. À l'instar de la SRP, l'agente d'ERAR a examiné le statut de M. Parshottam aux États-Unis en février 2004, au moment où il est entré au Canada et a présenté sa demande d'asile, ainsi qu'au moment de l'examen des risques avant renvoi, en décembre 2006. À mon avis, c'était la bonne démarche à suivre. Je répondrais comme suit à la question certifiée :

Question : Une fois que la Section de la protection des réfugiés a refusé l'asile à une personne en vertu de la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés et de l'article 98 de la LIPR au motif qu'elle possède la nationalité d'un pays tiers, quelle date doit retenir l'agent d'ERAR qui est appelé à décider si cette personne devrait également se voir refuser l'asile en vertu de la section E de l'article premier de la Convention sur les réfugiés et de l'article 98 de la LIPR : la date de son admission au Canada ou la date de la demande d'ERAR?

Réponse : Si le demandeur d'asile présente de nouveaux éléments de preuve (au sens de l'alinéa 113a) de la LIPR) tendant à démontrer que la section E de l'article premier de la Convention ne s'appliquait pas à la date de l'examen des risques avant renvoi, l'agent d'ERAR peut décider, sur le fondement des nouveaux éléments de preuve, que la section E de l'article premier de la Convention s'applique actuellement, auquel cas la demande d'asile est irrecevable. À titre subsidiaire, l'agent d'ERAR peut décider, sur le fondement des nouveaux éléments de preuve, que la section E de l'article premier de la Convention, ne s'applique pas actuellement, malgré le fait qu'elle s'appliquait au moment où le demandeur d'asile a été admis au Canada (ou à la date de la décision de la SPR). Si un tel changement de situation est survenu, l'agent d'ERAR devrait examiner les raisons de ce changement et les mesures, s'il en est, que le

[43] I turn now to the merits of the PRRA officer's decision. She concluded first that Mr. Parshottam had presented her with two letters that met the statutory conditions for "new evidence" pursuant to paragraph 113(a) of the IRPA. One is a letter dated June 28, 2006 from an immigration lawyer. The other is a letter dated May 19, 2006 from a U.S. consular official.

[44] The Minister did not object to the PRRA officer considering the letters. The admissibility of the letters was not the subject of debate in the Federal Court and was not raised in this appeal as an issue in Minister's memorandum of fact and law. I do not agree with the observation of Justice Evans that the information in the letters might have been reasonably available at the time of the RPD hearing and could have been expected to have been produced at that stage. In my view the record provides no foundation for that observation. My analysis presumes that the evidence was properly accepted by the PRRA officer on the basis that in the circumstances, it would not have been reasonable to expect Mr. Parshottam to present that evidence to the RPD.

[45] The question in this appeal is whether it was reasonable for the PRRA officer to conclude, on a balance of probabilities, that Mr. Parshottam was a permanent resident of the U.S. as of the date of the pre-removal risk assessment.

[46] The new evidence considered by the PRRA officer indicates that the conduct of Mr. Parshottam in coming to Canada to make a refugee claim may be taken by the U.S. authorities as a declaration of his intention not to return to the U.S. or an expression of his desire to abandon his U.S. status. The record does not establish what factual information was provided to the writers of

demandeur d'asile a prises ou aurait pu prendre pour susciter ce changement de statut ou pour l'empêcher. Si les actes ou les omissions du demandeur d'asile permettent de penser qu'il est à la recherche du meilleur pays d'asile, il est possible de considérer que la section E de l'article premier de la Convention s'applique malgré le changement de situation.

[43] Je passe maintenant au bien-fondé de la décision de l'agente d'ERAR. Elle a d'abord conclu que M. Parshottam lui avait soumis deux lettres qui satisfaisaient à la condition imposée par la loi en ce qui concerne les « nouveaux éléments de preuve » (alinéa 113a) de la LIPR). Une de ces lettres est datée du 28 juin 2006 et provient d'une avocate en immigration. L'autre, qui porte la date du 19 mai 2006, est signée par un fonctionnaire du consulat américain.

[44] Le ministre ne s'est pas opposé à ce que l'agente d'ERAR examine ces lettres. L'admissibilité des lettres n'a pas été débattue devant la Cour fédérale et elle n'a pas été soulevée dans le cadre du présent appel dans le mémoire du ministre. Je ne suis pas d'accord avec le juge Evans pour dire que les renseignements que l'on trouve dans ces lettres auraient raisonnablement pu être obtenus au moment de l'audience de la SPR et qu'on aurait pu s'attendre à ce qu'ils soient produits à ce moment. À mon avis, le dossier ne justifie pas cette observation. Mon analyse part du principe que les éléments de preuve ont été régulièrement acceptés par l'agente d'ERAR au motif que, dans les circonstances, il n'aurait pas été raisonnable de s'attendre à ce que M. Parshottam présente ces éléments de preuve à la SPR.

[45] La question en litige dans le présent appel est celle de savoir s'il était raisonnable de la part de l'agente d'ERAR de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que M. Parshottam était un résident permanent des États-Unis à la date de l'examen des risques avant renvoi.

[46] Les nouveaux éléments de preuve examinés par l'agente d'ERAR permettent de penser que la conduite adoptée par M. Parshottam en venant au Canada pour présenter une demande d'asile peut être interprétée par les autorités américaines comme une déclaration de son intention de ne pas retourner aux États-Unis ou comme une expression de sa volonté de renoncer à son statut

these letters to elicit this reply, which weakens their probative value. Further, as the PRRA officer noted, there are a number of aspects of U.S. immigration law that these letters do not address, including the fact that in the U.S., the determination of the status of a returning permanent resident is assessed on an individual basis. Therefore, it was reasonable in my view for the PRRA officer to find that these two letters were insufficient to establish that Mr. Parshottam had lost his status as a permanent resident of the U.S.

[47] There is one aspect of the PRRA officer's consideration of the new evidence that appears to me to be incorrect. It appears in this sentence (appeal book, Vol. 1, at page 33):

Further, [the letters] do not take into account the U.S./Canada Reciprocal Arrangement. A consent letter is on file dated, July 31, 2006 which indicates that the applicant is authorized to return to the United States pursuant to Section III (2) of the Reciprocal Arrangement.

[48] This comment refers to a letter dated July 31, 2006 to the Minister from the U.S. Customs and Border Protection consenting to the return of Mr. Parshottam to the U.S. I agree with Justice Evans that this letter is not an acknowledgement by U.S. authorities that, on his return, Mr. Parshottam would be regarded by U.S. authorities as a permanent resident. For that reason, it seems to me illogical for the PRRA officer to use the consent letter as a reason for giving less weight to the letters from the lawyer and the U.S. consular official addressing Mr. Parshottam's status as a permanent resident of the U.S. However, even if she had not made that statement, I cannot conclude that the letters from the lawyer and the U.S. consular officer are sufficiently probative to warrant a new pre-removal risk assessment.

[49] For these reasons, I would dismiss the appeal.

de résident américain. Le dossier ne permet pas de savoir quels renseignements factuels ont été communiqués aux auteurs de ces lettres pour obtenir cette réponse, ce qui en affaiblit d'autant la force probante. En outre, comme l'agente d'ERAR l'a signalé, il y a plusieurs aspects des règles du droit de l'immigration des États-Unis que ces lettres n'abordent pas, notamment le fait qu'aux États-Unis, la détermination du statut du résident permanent qui rentre au pays se fait au cas par cas. Il était donc raisonnable à mon avis de la part de l'agente d'ERAR de conclure que ces deux lettres étaient insuffisantes pour établir que M. Parshottam avait perdu son statut de résident permanent des États-Unis.

[47] Il y a un seul aspect de l'analyse des nouveaux éléments de preuve à laquelle l'agente d'ERAR s'est livrée qui me semble erroné. On le trouve dans la phrase suivante (dossier d'appel, vol. 1, à la page 33) :

[TRADUCTION] En outre, [les lettres] ne tiennent pas compte de l'arrangement de réciprocité entre le Canada et les États-Unis. Une lettre de consentement datée du 31 juillet 2006, qui a été versée au dossier, indique que le demandeur est autorisé à retourner aux États-Unis en vertu du paragraphe III (2) de l'arrangement de réciprocité.

[48] Ces propos se rapportent à une lettre adressée au ministre le 31 juillet 2006 par laquelle le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis consentait au retour de M. Parshottam aux États-Unis. Je suis d'accord avec le juge Evans pour dire que cette lettre ne constitue pas une reconnaissance par les autorités américaines qu'à son retour, M. Parshottam serait considéré par les autorités américaines comme un résident permanent. Pour cette raison, il me semble illogique que l'agente d'ERAR se soit servie de la lettre de consentement pour justifier sa décision d'accorder moins de poids aux lettres de l'avocate et du fonctionnaire du consulat américain portant sur le statut de résident permanent de M. Parshottam aux États-Unis. Toutefois, même si l'agente d'ERAR n'avait pas fait cette déclaration, je ne puis conclure que les lettres émanant de l'avocate et du fonctionnaire du consulat américain sont suffisamment probantes pour justifier un nouvel examen des risques avant renvoi.

[49] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.